

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUETES  
COPIE CERTIFIEE CONFORME

DECRET N° 2010/0246 / PM DU 26 FEV 2010

fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière de santé publique.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 96/03 du 04 janvier 1996 portant loi-cadre dans le domaine de la santé ;
- Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;
- Vu la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées ;
- Vu la loi n° 2009/018 du 15 décembre 2009 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2010;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2002/209 du 09 août 2002 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- Vu le décret n° 2008/013 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement, du Conseil National de la Décentralisation ;
- Vu le décret n° 2008/014 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux ;
- Vu le décret n° 2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

**DECRETE :**

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Le présent décret fixe les modalités suivant lesquelles les Communes exercent, à compter de l'exercice budgétaire 2010, certaines compétences transférées par l'Etat en matière de santé publique, notamment la construction, l'équipement, l'entretien et la gestion des Centres de Santé Intégrés.

**ARTICLE 2.-** Les Communes exercent les compétences en matière de construction, d'équipement, d'entretien et de gestion des Centres de Santé Intégrés, sans préjudice des responsabilités et prérogatives ci-après reconnues à l'Etat :

- l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation continue de la politique de la santé publique ;
- l'organisation, la gestion et le développement des formations hospitalières publiques, ainsi que le contrôle technique des formations sanitaires privées ;
- la détermination des conditions de création, d'ouverture et de fonctionnement des formations hospitalières publiques et privées ;
- la définition et le contrôle des normes de construction, d'équipement et d'entretien des formations hospitalières publiques et privées ;
- l'élaboration et la mise à jour de la carte sanitaire.

**ARTICLE 3.-** (1) Les compétences transférées par l'Etat en matière de construction, d'équipement, d'entretien et de gestion des Centres de Santé Intégrés, sont exercées par les Communes dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

(2) L'exécution des dépenses y relatives obéit aux dispositions du Code des Marchés Publics.

## CHAPITRE II

### DE LA CONSTRUCTION, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENTRETIEN ET DE LA GESTION DES CENTRES DE SANTE INTEGRES PAR LA COMMUNE

**ARTICLE 4.-** La construction des Centres de Santé Intégrés par la Commune consiste en la maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation des infrastructures desdits centres.

**ARTICLE 5.-** (1) La Commune assure l'équipement des Centres de Santé Intégrés par la mise à leur disposition, de mobiliers et matériels homologués, indispensables à la prestation des soins de santé primaires.

(2) Un arrêté du Ministre chargé de la santé publique détermine la nature et fixe la composition des matériels et fournitures à octroyer aux Centres de Santé Intégrés par la Commune.

**ARTICLE 6.-** La Commune prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité dans les enceintes et autour desdits centres de santé.

**ARTICLE 7.-** (1) La Commune participe à la gestion des Centres de Santé Intégrés, à travers le recrutement et la mise à leur disposition, en tant que de besoin, du personnel d'appoint.

(2) Le personnel d'appoint est constitué de l'ensemble des personnels chargés de l'exécution des tâches courantes ne relevant pas de l'offre des soins médicaux.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(3) La Commune prend en charge les salaires dudit personnel d'appoint.

**ARTICLE 8.-** La Commune participe aux travaux des Comités de Gestion des Centres de Santé Intégrés installés dans son ressort territorial.

### CHAPITRE III

#### DU TRANSFERT DES RESSOURCES

**ARTICLE 9.-** Le transfert par l'Etat des compétences en matière de construction, d'équipement, d'entretien et de gestion des centres de santé intégrés, s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à leur exercice normal par les Communes.

**ARTICLE 10.-** La loi de finances de l'Etat prévoit chaque année les ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux Communes en matière de construction, d'équipement, d'entretien et de gestion des Centres de Santé Intégrés.

**ARTICLE 11.-** Outre les ressources transférées par l'Etat, la Commune peut bénéficier des concours provenant des partenaires pour l'exercice des compétences transférées en matière de construction, d'équipement, d'entretien et de gestion des Centres de Santé Intégrés.

**ARTICLE 12.-** (1) Les ressources financières transférées par l'Etat sont exclusivement réservées à l'exercice des compétences correspondantes.

(2) Lesdites ressources sont inscrites aux budgets des Communes.

(3) Leur gestion obéit aux principes budgétaires et comptables en

vigueur.

### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**ARTICLE 13.-** Les conditions et les modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat en matière de construction, d'équipement, d'entretien et de gestion des centres de santé intégrés, ainsi que d'utilisation des ressources correspondantes, sont précisées par un cahier de charges arrêté par le Ministre chargé de la santé publique.

**ARTICLE 14.-** L'Etat assure le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées aux Communes en matière de construction, d'équipement, d'entretien et de gestion des Centres de Santé Intégrés.

**ARTICLE 15.-** (1) La Commune et les services déconcentrés de l'Etat compétents dressent semestriellement un rapport sur l'état de mise en œuvre des compétences transférées en matière de construction, d'équipement, d'entretien et de gestion des Centres de Santé Intégrés.

(2) Ledit rapport est adressé au Ministre chargé de la décentralisation et au Ministre chargé de la santé publique.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**ARTICLE 16.-** Le Ministre chargé de la décentralisation, le Ministre chargé de la santé publique, le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé des investissements publics sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

**YAOUNDE, LE 26 FEV 2010**

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

*my*  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME



**LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

**Philémon YANG**